

Ordonnance
sur l'aide à la promotion des ventes de produits agricoles
(Ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles, OPVA)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 12, al. 4, et 177, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture¹ (LAgr)²,
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Projets donnant droit à l'aide

¹ Des aides financières sont allouées pour soutenir la promotion des ventes de produits agricoles suisses à:

- a. des projets organisés à l'échelle nationale avec des marchés cibles dans le pays ou à l'étranger;
- b. des projets organisés à l'échelle suprarégionale avec des marchés cibles dans le pays et dans la zone frontalière étrangère;
- c. des projets organisés à l'échelle régionale avec des marchés cibles dans le pays et dans la zone frontalière étrangère.

² L'aide financière est accordée pour:

- a. des mesures dans le domaine de la communication-marketing, y compris des mesures d'information sur l'agriculture suisse organisées à l'échelle nationale;
- b. la participation à des manifestations, foires et expositions à caractère national et international;
- c. des mesures de communication concernant les produits biologiques visés à l'art. 15 LAgr ainsi que les produits protégés par une appellation d'origine contrôlée (AOC) ou par une indication géographique protégée (IGP) au sens de l'art. 16 LAgr;
- d. la recherche marketing et le contrôle des résultats des mesures d'information et de promotion des ventes donnant droit à l'aide.

³ Les projets communs de plusieurs personnes physiques ou morales donnent droit à l'aide. Il n'est pas accordé de soutien pour les projets de particuliers.

RS

RO 1998 3205

¹ RS 910.1

² (RO 2003 5415)

Art. 2 Mesures ne donnant pas droit à l'aide

Ne donnent pas droit à l'aide:

- a. les mesures qui touchent à la formation des prix, la distribution ou le développement des produits et emballages;
- b. les mesures prises dans le domaine de la communication politique;
- c. les mesures de communication interne ou les relations publiques en faveur d'organisations ou d'entreprises;
- d. la publicité faite dans le pays pour des entreprises, des sortes et des marques ou d'autres mesures susceptibles de provoquer une distorsion de la concurrence;
- e. les mesures pouvant être financées de manière autonome;
- f. les mesures qui s'adressent principalement à un public cible agricole dans le pays;
- g. plusieurs mesures de même type prises par diverses organisations et pouvant aussi être réalisées en commun;
- h. les mesures en faveur du tabac, des spiritueux et des stupéfiants définis à l'art. 1 de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants³.

Art. 3 Produits agricoles

¹ Par produits agricoles au sens de la présente ordonnance, on entend:

- a. les denrées issues de la production végétale et de la garde d'animaux de rente;
- b. les denrées issues de l'horticulture productrice;
- c. les produits de la pêche exercée à titre professionnel et de la pisciculture;
- d. les animaux d'élevage et de rente.

² Les produits doivent en principe avoir été entièrement produits en Suisse au sens de la législation sur les denrées alimentaires.

Art. 4 Coûts imputables

¹ Sont réputés imputables les dépenses effectivement occasionnées dans le cadre de l'art. 1, al. 2 et nécessaires à la réalisation adéquate des mesures de promotion des ventes.

³ RS 812.121

² Les frais de personnel directement liés au projet, y compris les coûts des places de travail, sont imputables. L'Office fédéral de l'agriculture (office) peut fixer des plafonds ou des taux maximums.

³ Seuls les coûts directement liés à la réalisation du projet sont imputables.

Art. 5 Fonds propres

¹ Les projets doivent être financés par des fonds propres, dans une proportion suffisante.

² Ne sont notamment pas considérés comme fonds propres:

- a. les recettes provenant d'activités commerciales générées par les mesures du projet;
- b. le sponsoring sous forme de prestations en nature et de prestations de services;
- c. les prestations de travail rétribuées par des tiers;
- d. les aides financières et les indemnités de la Confédération.

Section 2: Projets organisés à l'échelle nationale

Art. 6 Principe

Un seul projet donne droit à l'aide pour chaque produit ou catégorie de produits visés à l'annexe, pour les produits biologiques et pour ceux protégés par une AOC ou par une IGP.

Art. 7 Identité visuelle commune

¹ Les projets organisés à l'échelle nationale, avec des marchés cibles dans le pays et à l'étranger, ne donnent droit à l'aide que si le message communiqué fait clairement référence à l'origine suisse des produits.

² Le DFE définit les exigences que doivent remplir les mesures de communication bénéficiant d'un soutien en ce qui concerne l'identité visuelle commune.

Art. 8 Montant et type des aides financières

¹ L'aide financière peut s'élever au plus à 50 % des coûts imputables.

² L'aide financière peut s'élever au plus à 25 % des coûts imputables pour les sous-projets régionaux réalisés dans le cadre de projets organisés à l'échelle nationale ou pour d'autres sous-projets qui ne sont pas accessibles à tous les fournisseurs du même produit à l'échelle nationale.

³ Les aides financières sont allouées par voie de décision.

Art. 9 Exigences auxquelles doivent satisfaire les mesures donnant droit à l'aide

¹ Les projets doivent remplir les exigences suivantes:

- a. les mesures envisagées doivent avoir un effet positif sur les ventes de produits agricoles ou sur le prix à la production;
- b. les fonds engagés doivent être proportionnés à la valeur ajoutée produite et aux objectifs à atteindre;
- c. les exigences visées à l'art. 7 doivent être remplies;
- d. les fonds propres nécessaires doivent être disponibles;
- e. les mesures ne doivent pas se fonder sur une publicité comparative se référant à d'autres produits agricoles suisses;
- f. le personnel et l'organisation nécessaires à la réalisation du projet doivent être disponibles. Les personnes responsables disposent notamment des compétences requises dans les domaines du marketing, des relations publiques ou de la publicité.

² Les requérants doivent disposer d'une planification stratégique pluriannuelle qui doit être actualisée au moins tous les quatre ans.

³ Ils doivent fixer des objectifs qualitatifs et quantitatifs pour chaque année de réalisation et disposer d'un concept adéquat de contrôle des résultats.

⁴ Ils doivent mandater un service de révision indépendant pour vérifier la comptabilité et les justificatifs.

Art. 10 Exigences particulières auxquelles doivent satisfaire les mesures avec un marché cible dans le pays

¹ La communication-marketing dans le pays ne doit pas servir en premier lieu à concurrencer les produits indigènes.

² Les mesures destinées à promouvoir les ventes de vin dans le pays ne donnent droit à l'aide que si elles:

- a. ne contiennent pas de scènes de consommation d'alcool;
- b. ne s'adressent pas aux jeunes;
- c. comprennent une référence à un des messages du programme de prévention de la Confédération « Ça débouche sur quoi? ».

³ Les prestations de services ayant un lien avec l'agriculture et fournies dans le domaine de l'agritourisme ne donnent droit à l'aide que dans le cadre d'un projet unique coordonné à l'échelle nationale.

Section 3: Projets organisés à l'échelle suprarégionale

Art. 11

¹ Une aide peut être accordée pour des projets organisés à l'échelle suprarégionale dans les domaines de la communication-marketing réalisée en commun, de la coordination et des prestations de services fournies pour des projets organisés à l'échelle régionale.

² L'aide financière peut s'élever au plus à 50 % des coûts imputables.

³ L'aide financière peut s'élever au plus à 25 % des coûts imputables pour les sous-projets régionaux réalisés dans le cadre de projets organisés à l'échelle suprarégionale.

⁴ Les fonds propres, sans les contributions des cantons, doivent représenter au moins 25% des coûts imputables.

⁵ Les projets doivent remplir les exigences requises conformément à l'art. 9.

Section 4: Projets organisés à l'échelle régionale

Art. 12

¹ Par projets organisés à l'échelle régionale, on entend les activités d'un groupement qui réunit plusieurs produits issus d'une même région.

² L'aide accordée pour les projets organisés à l'échelle régionale s'élève:

- a. durant une phase préparatoire: à 50 % au plus des coûts imputables, mais au maximum à 20'000 francs pour l'analyse du marché et le suivi technique;
- b. durant une phase de démarrage: à 50 % au plus des coûts imputables du projet pendant une durée maximale de quatre ans;
- c. durant une phase de consolidation supplémentaire: à 25 % au plus des coûts imputables du projet pendant une durée maximale de quatre ans.

³ Les projets doivent remplir les exigences requises conformément à l'art. 9.

⁴ Les projets régionaux donnent droit à l'aide en vertu de l'al. 3, let. b et c, seulement si les requérants peuvent démontrer, au moyen d'un business plan, que l'on peut escompter un autofinancement et la poursuite du projet à l'échéance de l'aide financière. Les requérants fixent des règles assurant une augmentation progressive du financement du projet par les fonds propres.

⁵ L'aide financière doit être déterminée de manière à pouvoir être remplacée par l'autofinancement au terme des phases de démarrage et de consolidation.

⁶ Les fonds propres, sans les contributions des cantons, doivent représenter au moins 25 % des coûts imputables.

Section 5: Principes de l'attribution des fonds

Art. 13

¹ Les fonds disponibles dans le cadre des crédits accordés seront attribués aux domaines suivants à raison d'au moins:

- a. 5 % à des projets organisés aux niveaux régional et suprarégional;
- b. 5 % à des mesures d'information sur l'agriculture suisse organisées à l'échelle nationale;
- c. 5 % à des campagnes faitières communes en lien avec l'art. 7 al. 1;
- d. 5 % à des mesures de communication de base concernant les produits biologiques suisses visés à l'art. 15 LAgr et les produits protégés par une AOC ou une IGP au sens de l'art. 16 LAgr.

² L'office répartit le solde des fonds disponibles entre les différents produits ou catégories de produits mentionnés dans l'annexe, en fonction de l'intérêt à investir qu'ils présentent et compte tenu des fonds propres disponibles.

³ Afin d'évaluer l'intérêt à investir que présentent les différents produits ou catégories de produits, l'office effectue, tous les quatre ans au moins, une analyse du portefeuille.

⁴ L'analyse du portefeuille se fonde sur:

- a. l'appréciation de l'attrait que présentent des marchés cibles pour des mesures de promotion des ventes;
- b. l'appréciation de la compétitivité des différents produits ou catégories de produits.

⁵ L'office peut s'écarter des principes de l'attribution des fonds fixés aux al. 1 et 2, notamment pour des campagnes multiproduits, pour des présentations à des manifestations, foires et expositions ainsi que pour des mesures prises dans le domaine de l'agritourisme.

Section 6 Procédure

Art. 14 Demandes pour des projets organisés à l'échelle nationale et suprarégionale

¹ Les demandes portant sur des projets organisés à l'échelle nationale ou suprarégionale doivent être présentées à l'office respectivement avant le 31 mai et le 30 septembre de l'année précédant leur réalisation. Le dossier de demande doit contenir une description du projet, un budget, un plan de financement ainsi qu'un concept pour le contrôle des résultats.

² L'office édicte des instructions sur la forme et la teneur des demandes.

Art. 15 Demandes pour des projets organisés à l'échelle régionale

¹ Les demandes portant sur des projets organisés à l'échelle régionale doivent être présentées à l'office accompagnées d'une appréciation de l'autorité cantonale compétente. Le dossier de demande doit contenir une description du projet, un business plan, un budget, un plan de financement ainsi qu'un concept pour le contrôle des résultats.

² En ce qui concerne les projets impliquant une participation substantielle de domaines d'activités non agricoles, l'office décide après avoir entendu les autorités fédérales intéressées.

³ L'office et les cantons règlent dans une convention les obligations en matière d'information et de surveillance pour les projets bénéficiant d'une aide en vertu de la présente ordonnance.

⁴ L'office édicte des instructions sur la forme et la teneur des demandes.

Art. 16 Décision concernant l'aide financière et fixation du montant final

¹ Après examen de la demande, l'office alloue l'aide financière par voie de décision. Les décisions portant sur les projets organisés à l'échelle nationale sont prises chaque année avant le 30 novembre.

² L'office fixe les modalités de paiement au cas par cas.

³ Le montant final est fixé après vérification du décompte définitif présenté par les requérants.

Art. 17 Contrôle des résultats et rapport

¹ Les bénéficiaires d'aides financières sont tenus d'effectuer un contrôle des résultats. Chaque année, ils doivent présenter un rapport à l'office sur les résultats des mesures, au plus tard avant le versement final.

² L'office fixe dans une instruction les exigences minimales en matière de contrôle des résultats et de rapports.

Section 7 Dispositions finales**Art. 18** Exécution

L'office est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 19 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'aide à la promotion des ventes de produits agricoles est abrogée.

Art. 20 Dispositions transitoires

¹ L'ancien droit s'applique aux demandes concernant des projets organisés à l'échelle nationale et supra-régionale destinés à être réalisés en 2007.

² Le DFE doit édicter jusqu'à fin août 2007 au plus tard les dispositions concernant les exigences visées à l'art. 7, al. 2.

Art. 21 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

*Annexe
(article 6 et 13)*

Produits et catégories de produits au sens de la présente ordonnance

- a. Lait et produits laitiers;
- b. Fromage (dans le pays, à l'étranger);
- c. Viande;
- d. Pommes de terre;
- e. Céréales;
- f. Oléagineux;
- g. Légumes;
- h. Fruits;
- i. Jus de fruits;
- j. Denrées issues de l'horticulture productrice (fleurs coupées, plantes en pot et ornementales);
- k. Vin;
- l. Œufs;
- m. Animaux d'élevage et de rente;
- n. Poissons;
- o. Miel;
- p. Champignons.

**Ordonnance
sur les marchés du bétail de boucherie et de la viande
(Ordonnance sur le bétail de boucherie, OBB)**

Modification du ... juin 2006

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 21, al. 2, 22, al. 4, 23, al. 1, 48, al. 2, 49, 51, al. 1, et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture² (LAgr)

Art. 6 Désignation

¹ L'organisation mandatée en vertu de l'art. 26, al. 1, let. b, désigne, pour l'année civile, les marchés publics des animaux des espèces bovine et ovine. La désignation se fait en accord avec les cantons et les organisations paysannes et requiert l'approbation de l'office.

² Ne peuvent être désignés comme marchés publics que des marchés sur lesquels, entre le 1^{er} juillet et le 30 juin précédant l'année civile, au moins 50 animaux en moyenne ont été amenés et mis en adjudication conformément à l'art. 7, al. 2.

³ Peuvent également être désignés deux marchés qui, additionnés, atteignent le volume minimal prévu à l'al. 2, s'ils ont eu lieu dans la même région et la même demi-journée et qu'ils ont été surveillés par les mêmes employés de l'organisation mandatée.

⁴ Les exigences visées à l'al. 2 ne s'appliquent aux nouveaux marchés qu'à partir de la troisième année civile.

⁵ L'organisation mandatée établit, avant le début de l'année civile, un programme annuel comprenant les marchés publics désignés. Ce programme indique notamment les places et les jours de marché ainsi que les catégories d'animaux pouvant y être amenées.

¹ RS 916.341

² RS 910.1

Art. 7, al. 2

² Les animaux amenés sur les marchés publics doivent être mis en adjudication par appel public.

Art. 14 al. 2 let a, d und f

² Le contingent tarifaire partiel «autres viandes» comprend les catégories de viande et de produits à base de viande suivantes (CV):

- a. CV n° 5.71: viande et abats des animaux de l'espèce bovine, sans les morceaux parés de la cuisse de boeuf;
- d. CV n° 5.74: viande et abats des animaux de l'espèce ovine;
- f. CV n° 5.76: abats des animaux des espèces porcine, chevaline et caprine;

Art. 16, al. 3, let. a, et 4^{bis}

³ Par période d'importation, on entend:

- a. pour la viande des animaux de l'espèce bovine ainsi que la viande de porc en demi-carcasses: quatre semaines;

^{4bis} Les périodes d'importation visées aux al. 3 et 4 ne doivent pas se chevaucher ni dépasser l'année civile.

Art. 18 Conditions et dispositions particulières pour l'attribution des parts de contingent tarifaire de viande kascher

¹ Des parts de contingent tarifaire prélevées sur les contingents partiels 5.3 et 5.4 sont attribuées à des personnes physiques ainsi qu'à des personnes et communautés de personnes morales appartenant à la communauté juive:

- a. qui s'engagent à livrer la viande importée exclusivement aux points de vente de viande kascher reconnus; ou
- b. qui s'engagent à commercialiser la viande importée exclusivement dans leurs propres points de vente de viande kascher reconnus.

² L'office reconnaît un point de vente:

- a. s'il vend, à titre professionnel, exclusivement de la viande kascher et des produits qui en découlent et s'il d'un magasin ou d'un étal accessible au public;
- b. s'il veille à ce que l'indication «kascher» ou «viande kascher» figure à un endroit bien visible, dans une écriture facilement lisible et indélébile; l'indication doit être rédigée au moins dans une langue officielle, comprise par la majorité de la population du lieu.

³ La période contingentaire est subdivisée en quatre périodes d'importation, qui correspondent aux trimestres.

Art. 18a Conditions et dispositions particulières pour l'attribution des parts de contingent tarifaire de viande halal

¹ Des parts de contingent tarifaire prélevées sur les contingents partiels 5.5 et 5.6 sont attribuées à des personnes physiques ainsi qu'à des personnes et communautés de personnes morales appartenant à la communauté musulmane:

- a. qui s'engagent à livrer la viande importée exclusivement aux points de vente de viande halal reconnus; ou
- b. qui s'engagent à commercialiser la viande importée exclusivement dans leurs propres points de vente de viande halal reconnus.

² L'office reconnaît un point de vente:

- a. s'il vend, à titre professionnel, exclusivement de la viande halal et des produits qui en découlent et s'il dispose d'un magasin ou d'un étal accessible au public;
- b. s'il veille à ce que l'indication «halal» ou «viande halal» figure à un endroit bien visible, dans une écriture facilement lisible et indélébile; l'indication doit être rédigée au moins dans une langue officielle, comprise par la majorité de la population du lieu.

³ La période contingentaire est subdivisée en quatre périodes d'importation, qui correspondent aux trimestres.

Art. 19 al. 3 et 4

³ Sous réserve des dispositions prévues aux al. 1 et 2, le délai de paiement est:

- a. en ce qui concerne les parts de contingent tarifaire attribuées pour la durée d'une période contingentaire et les parts des contingents 101 et 102 selon l'annexe 2 de l'ordonnance du 8 mars 2002 sur le libre-échange³, de 90 jours pour le premier tiers du prix de l'adjudication, de 120 jours pour le deuxième tiers et de 150 jours pour le troisième tiers, à compter de la date à laquelle est rendue la décision;
- b. en ce qui concerne les autres parts de contingent tarifaire, de 30 jours à compter de la date à laquelle est rendue la décision.

⁴ Lorsqu'il s'agit d'apprécier si les conditions énumérées à l'al. 1 ou 2 ont été remplies, il est supposé que la part achetée aux enchères est toujours importée avant la part attribuée sur la base d'une prestation en faveur de la production suisse.

Art. 25, al. 1

¹ La répartition des pâtés, des terrines, des granulés de viande destinés à la fabrication industrielle de soupes et de sauces prêtes à l'emploi, de la farine et de la poudre de viande ainsi que d'autres produits semblables (ex 0210.1991, ex 0210.2010, 0210.9911, 0210.9912, ex.0210.9961, ex 0210.9971, ex. 0210.9981, 1602.2071, ex 1602.3110, ex 1602.3210, ex 1602.3910, ex 1602.4191,

³ RS 632.421.0

ex 1602.4210, ex 1602.4910, ex 1602.5091, 1602.9011), faisant partie des contingents tarifaires n^{os} 5 et 6 n'est pas réglementée.

Art. 35a Dispositions transitoires concernant la modification du ...

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes et communautés de personnes morales appartenant aux communautés juive ou musulmane, à qui aussi bien de la viande kascher que de la viande halal ont été attribuées selon le droit en vigueur, ont droit à une part de contingent tarifaire jusqu'au 31 juillet 2008, conformément au droit en vigueur.

² Les délais de paiement fixés à l'art. 19, al. 3 et 4, du droit en vigueur sont applicables aux parts de contingent tarifaire attribuées pour la période contingente 2006.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2006.

... juin 2006

Leuenberger

Huber-Hotz

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz

La chancelière de la Confédération, Annemarie

Ordonnance sur l'importation d'animaux de l'espèce chevaline

(Ordonnance sur l'importation de chevaux, OICh)

Modification du ... juin 2006

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation de chevaux¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 177, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture² (LAgr)

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance concerne les animaux de l'espèce chevaline figurant aux numéros du tarif douanier mentionnés en annexe, à l'exception des animaux de boucherie, des chevaux sauvages et des ânes sauvages.

Art. 4 Attribution des parts de contingent tarifaire

Les parts du contingent tarifaire 1 sont attribuées dans l'ordre de réception des déclarations d'importation.

Art. 4a

Abrogé

II

L'annexe est modifiée conformément à la version ci-jointe.

III

Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'élevage³ est modifiée comme suit:

¹ RS 916.322.1

² RS 910.1

³ RS 916.310

Art. 25, al. 3

³ Les parts de contingent tarifaire de porcs, de moutons, de chèvres et de semence de taureaux sont attribuées par l'office d'après l'ordre d'arrivée des demandes (système du fur et à mesure).

Art. 27

Abrogé

IV

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

... juin 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération,
Annemarie Huber-Hotz

Annexe
(art. 1)

N° du tarif ⁴	Désignation des animaux
0101.	Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants: - animaux d'élevage de race pure: -- chevaux: 1011 --- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 1) 1019 --- autres (importés en dehors du contingent tarifaire) -- ânes: 1021 --- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 1) 1029 --- autres (importés en dehors du contingent tarifaire) - autres: -- ânes, mulets et bardots: --- autres (que de boucherie et ânes sauvages) 9021 ---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 1) 9029 ---- autres (importés en dehors du contingent tarifaire) -- autres: --- autres (que de boucherie): 9095 ---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 1) ---- autres: 9096 ----- d'une hauteur au garrot excédant 1 m 48 9097 ----- d'une hauteur au garrot supérieure à 1 m 35, mais n'excédant pas 9098 1 m 48 ----- d'une hauteur au garrot n'excédant pas 1 m 35

⁴ RS 632.10 Annexe

**Ordonnance
sur l'importation et l'exportation de légumes,
de fruits et de plantes horticoles
(OIELFP)**

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 1, let. b, troisième phrase

- b. ... Sont réputées du même genre les marchandises qui, quel que soit leur emballage, figurent dans le même numéro du tarif, le même groupe de numéros du tarif selon l'annexe 3 et, le cas échéant, dans la même clé statistique.

Art. 5, al. 1, seconde phrase

¹ ... Lors de la libération, la clé statistique ne sert de critère indiquant qu'une marchandise est du même genre que pour les marchandises des numéros du tarif 0705.1911 et 0709.9041.

Art. 11 Attribution des parts de contingent tarifaire

L'office attribue les parts de contingent tarifaire en fonction des critères suivants:

- a. 35 % selon les importations effectuées au TC et au THC pendant une période de trois ans qui échoit le 30 septembre de l'année précédant la période contingente.
- b. 65 % selon les quantités de légumes frais suisses destinés à la transformation et prises en charge conformément à une pièce justificative ou à un mandat de transformation pendant une période de trois ans qui échoit le 30 septembre de l'année précédant la période contingente. L'office fixe le délai dans lequel les quantités de produits suisses prises en charge doivent être annoncées.

¹ RS 916.121.10

Art. 19, première phrase

L'office fixe par voie d'ordonnance les dates prévues à l'art. 4, al. 1, let. b, à l'art. 6, al. 1, let. a, à l'art. 11, let. b, et à l'art. 14, al. 4, ainsi que les parties des contingents tarifaires prévues à l'art. 5, al. 1 et 3, let. b, et à l'art. 12, al. 3. ...

II

¹ L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

² La présente ordonnance est complétée par la nouvelle annexe 3, conformément à la version ci-jointe.

III

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007, sous réserve de l'al. 2.

² Les art. 11 et 19 entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2006.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Annexe I
(art. 1 et 2)

Organisation de marché Numéro du tarif	Désignation de la marchandise
--	-------------------------------

Légumes frais et fruits frais

...

0702.0020/0029	– tomates Peretti (forme allongée), excepté les tomates dites Sugo-Peretti, importées entre le 20 août et le 23 septembre
----------------	---

...

Annexe 3
(art. 4)

Organisation de marché Groupe de numéros du tarif (désignation)	Numéro du tarif
Légumes frais et fruits frais	
1. Groupe «tomates»	0702.0030/0039 0702.0090/0099
2. Groupe «lollo»	0705.1930/1939 0705.1940/1949
3. Groupe «haricots»	0708.2041/2049 0708.2091/2099
4. Groupe «céleris en branches»	0709.4010/4019 0709.4020/4029

**Ordonnance
sur la fixation de droits de douane et sur l'importation
de céréales, de matières fourragères, de paille et de
marchandises dont les déchets de transformation servent à
l'alimentation des animaux**

(Ordonnance sur l'importation de céréales et de matières fourragères)

Modification du

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation de céréales et de matières fourragères¹ est modifiée comme suit:

Art. 1 Fixation des droits de douane

³ Le Département fédéral de l'économie (DFE) peut fixer des valeurs de rendement pour les produits agricoles oléagineux et les produits transformés qui en sont issus, en fonction de leur composition.

⁴ Le DFE peut prévoir que les droits de douane perçus sur les aliments composés pour animaux des numéros du tarif 2309.9011, 9081, 9082 et 9089 sont fixés selon des recettes standard. Il peut prévoir l'octroi d'un supplément sur les droits de douane ainsi calculés, de 4 fr./q au plus s'agissant des aliments composés pour animaux et de 8 fr./q au plus en ce qui concerne le lait pour les veaux.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 916.112.211

Ordonnance générale sur l'importation de produits agricoles

(Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)

Modification du ... juin 2006

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles¹ est modifiée
comme suit :

Préambule, cinquième élément

vu les art. 4, al. 3, let. c et 10, al. 1 et 3, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des
douanes²,

Art. 5a Droits de douane pour le sucre

¹ Les droits de douane des numéros tarifaires 1701, 1702 et 1703 (à l'annexe 1, ch.
17) sont fixés par le Département fédéral de l'économie (DFE).

² En règle générale, le DFE fixe les droits de douane de sorte que les prix du sucre
importé correspondent aux prix de marché pratiqués dans l'UE.

³ Les prix peuvent s'écarter du prix de marché UE, dans une fourchette de plus ou
moins 3 francs par kilogramme, sans que les droits de douane ne doivent être
adaptés.

⁴ Servent notamment de base de calcul pour l'établissement des cours sur les
marchés mondial et européen, des informations boursières, les prix franco frontière
suisse, non taxés, les prix publiés par la Commission des CE et les informations
représentatives concernant les prix fournies par différents partenaires commerciaux.

Art. 19, al. 3

³ Sous réserve de l'al. 2, le délai de paiement est de 90 jours à compter de la date à
laquelle est rendue la décision.

¹ RS 916.01

² RS 632.10

Art. 27 Modification des annexes

Le DFE peut modifier les annexes 5 et 6 après avoir consulté le Département fédéral des finances (Administration fédérale des douanes).

II

¹ Les annexes 1, 2 et 4 sont modifiées conformément au textes ci-jointes.

² L'annexe 7 est remplacée par la version ci-jointe.

III

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 2006, sous réserve des al. 2, 3 et 4.

² L'art. 19, al. 3 entre en vigueur le 1^{er} novembre 2006.

³ Les annexes 1, 4 et 7 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

⁴ L'annexe 2 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

... juin 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération: Annemarie Huber-Hotz

Annexe 1
(art. 5)

...

10. Organisation de marché: légumes frais (système des deux phases)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Texte complémentaire
	(Fr.)	
ex 0702. 0019	600.00	période d'auto-provisionnement
ex 0029	150.00	période d'auto-provisionnement
ex 0039	150.00	période d'auto-provisionnement
ex 0099	150.00	période d'auto-provisionnement
ex 0703. 1029	250.00	période d'auto-provisionnement
ex 1059	100.00	période d'auto-provisionnement
ex 9019	130.00	période d'auto-provisionnement
ex 9029	130.00	période d'auto-provisionnement
ex 0704. 1099	120.00	période d'auto-provisionnement
ex 9019	100.00	période d'auto-provisionnement
ex 9029	100.00	période d'auto-provisionnement
ex 9049	100.00	période d'auto-provisionnement
ex 9059	120.00	période d'auto-provisionnement
ex 9062	100.00	période d'auto-provisionnement
ex 9079	150.00	période d'auto-provisionnement
ex 0705. 1119	150.00	période d'auto-provisionnement
ex 1129	150.00	période d'auto-provisionnement
ex 1199	150.00	période d'auto-provisionnement
ex 1919	100.00	période d'auto-provisionnement
ex 1929	400.00	période d'auto-provisionnement
ex 1939	400.00	période d'auto-provisionnement
ex 1949	400.00	période d'auto-provisionnement
ex 1999	400.00	période d'auto-provisionnement
ex 2919	200.00	période d'auto-provisionnement
ex 2929	250.00	période d'auto-provisionnement
ex 2949	250.00	période d'auto-provisionnement
ex 2979	100.00	période d'auto-provisionnement
ex 0706. 1019	250.00	période d'auto-provisionnement
ex 1029	120.00	période d'auto-provisionnement
ex 1039	150.00	période d'auto-provisionnement
ex 9019	100.00	période d'auto-provisionnement
ex 9049	200.00	période d'auto-provisionnement
ex 9059	150.00	période d'auto-provisionnement
ex 9069	350.00	période d'auto-provisionnement
ex 0707. 0019	100.00	période d'auto-provisionnement
ex 0029	100.00	période d'auto-provisionnement
ex 0708. 1029	200.00	période d'auto-provisionnement
ex 2049	200.00	période d'auto-provisionnement
ex 2099	200.00	période d'auto-provisionnement

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut <i>[1]</i> (Fr.)	Texte complémentaire
ex 0709. 2019	480.00	période d'auto-approvisionnement
ex 3019	150.00	du 4 juillet au 9 septembre
ex 4019	200.00	période d'auto-approvisionnement
ex 4029	200.00	période d'auto-approvisionnement
6012	10.00	
ex 7019	150.00	période d'auto-approvisionnement
ex 9029	100.00	période d'auto-approvisionnement
ex 9039	150.00	période d'auto-approvisionnement
ex 9049	300.00	période d'auto-approvisionnement
ex 9059	130.00	période d'auto-approvisionnement
ex 9069	150.00	période d'auto-approvisionnement
ex 9079	700.00	période d'auto-approvisionnement

[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras

...

Annexe 2
(art. 6)**Prix-seuils par groupe de produits**

Numéro du tarif ³	Désignation de la marchandise	Prix-seuils Fr. par 100 kg	Valable pour les lignes du tarif suivantes
0713.1011	Pois, entiers, non transformés, pour l'alimentation des animaux	46.00	0708.9010–0813.5092 sans 0709.9091 et 0712.9070
...			
1201.0010	Fèves de soja, pour l'alimentation des animaux	59.00	1201.0010–1208.9010 et 2103.3011
1214.1010	Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne, pour l'alimentation des animaux	37.00	0901.9011 et 1209.1010–1404.9010 ainsi que 1802.0010 et 2308.0020-0060
...			
2102.2011	Levures mortes, pour l'alimentation des animaux	57.00	2102.1091–2102.2021
2303.1011	Protéines de pommes de terre, pour l'alimentation des animaux	73.00	0505.9011–0511.9919, 2301.1011–2010, 2303.1011–3010 et 2309.9011–9089
2304.0010	Tourteaux (pression et extraction) de soja, pour l'alimentation des animaux	50.00	2304.0010–2306.9010
...			

³ RS 632.10, annexe

Annexe 4

(art. 10)

Liste des contingents tarifaires et des contingents tarifaires partiels applicables aux produits agricoles importés**1. Organisation de marché: animaux de l'espèce chevaline**

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire (unités)
01	Animaux de l'espèce chevaline	0101. 1011 1021 9021 9095	3322

...

Annexe 7

(art. 29)

**Tarif des émoluments
pour le trafic des marchandises avec l'étranger**

Pour les importations avec le permis général d'importation, il est prélevé les émoluments administratifs suivants:

Groupes de marchandises	Emolument par lot de marchandise dédouané en francs
a. Fruits et légumes, y compris légumes congelés et oignons à planter	6.-
b. Fruits pour la cidrerie et la distillation, y compris les produits de fruits	6.-
c. Pommes de terre, y compris pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre	6.-
d. Fleurs coupées	6.-
e. Produits laitiers	5.-
f. Volaille, viande de volaille, y compris les préparations de volaille	5.-
g. Œufs et produits à base d'œufs	3.-
h. Animaux vivants, sans les animaux de l'espèce chevaline, viande et produits de boucherie, semences d'animaux de l'espèce bovine, ainsi que charcuterie et produits similaires, y compris viande séchée, conserves de viande, etc.	5.-
i. Vin blanc et vin rouge, vins doux et jus de raisins	3.-
j. Céréales panifiables	3.-
k. Animaux de l'espèce chevaline	3.-

**Ordonnance
sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes
d'exploitation
(Ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm)**

Modification du

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation¹ est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 2bis

^{2bis} Par dérogation à l'al. 2, est considérée comme unité de production le local de stabulation que l'exploitant d'une entreprise agricole reconnue prend à bail ou loue auprès d'un tiers si :

- a. le bailleur ou le loueur ne détient plus d'animaux de la catégorie pour laquelle le local de stabulation est utilisé;
- b. l'exploitant fournit les prestations écologiques requises conformément au titre 1, chapitre 3, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture² (OPD); et
- c. les dispositions de l'ordonnance sur les effectifs maximums³, de l'ordonnance sur les paiements directs, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique⁴ ou d'autres actes législatifs dans le domaine agricole sont respectées.

Art. 14, al. 1, let. G

¹Par surface agricole utile, on entend la superficie d'une exploitation qui est affectée à la production végétale, à l'exclusion des surfaces d'estivage (art. 24), dont l'exploitant dispose pendant toute l'année. La SAU comprend:

- g. les surfaces situées dans la zone riveraine de cours d'eau présentant un fond de lit d'une largeur de 5 m au maximum, lesquelles sont exploitées comme prairies extensives, surfaces à litière, berges boisées ou pâturages, conformément aux conditions et charges particulières visées aux art. 45, 47 et 48 OPD, et ont une déclivité de 50% au maximum (talus), et qui
 1. appartiennent à l'exploitant; ou qui

SR

¹ RS **910.91**

² RS **910.13**

³ RS **916.344**

⁴ RS **910.18**

2006-.....

2. indépendamment de leur taille, sont prises à bail moyennant un contrat conclu par écrit conformément aux dispositions déterminantes de la LBFA.

Art. 16, al. 1 et 3

¹Ne sont pas reconnues comme SAU:

- a. les surfaces dont l'affectation principale n'est pas l'exploitation agricole;
- b. les surfaces ou parties de surfaces fortement envahies par des plantes problématiques (telles que rumex, chardon des champs, folle avoine, chiendent);
- c. les bandes de terres au sens de l'art. 14, al. 1, let. g, d'une largeur de moins de 2 m, qui sont isolées par des chemins ou des surfaces ne faisant pas partie de la surface agricole utile ;
- d. les terrains à bâtir équipés ;
- e. les surfaces comprises dans les terrains de golf et de camping, les aérodromes et les terrains d'entraînement militaire ou les surfaces délimitées des bas-côtés des lignes ferroviaires et des routes publiques ;
- f. les surfaces situées dans la zone riveraine et dans la zone délimitée des cours d'eau, si le fond du lit mesure plus de 5 m de large.

³Les surfaces au sens de l'al. 1, let. d, e et f, sont considérées comme surface agricole utile, si

- a. l'exploitant prouve qu'il s'agit de surfaces au sens de l'art. 14, al. 1, let. a, b, d ou e, situées dans un périmètre voué à l'utilisation agricole, et que leur affectation principale est l'exploitation agricole; et
- b. un bail à ferme au sens de la LBFA a été conclu par écrit pour les surfaces selon l'al. 1, let. e et f, et que la surface utilisée d'un seul tenant par l'exploitant a une superficie de 25 ares au moins.

Art. 19, al. 1

¹Par surfaces herbagères permanentes, on entend les surfaces couvertes de graminées et d'herbacées, situées en dehors des surfaces d'estivage (art. 24). Elles existent sous la forme de prairies et de pâturages depuis plus de 6 ans.

Art. 29a, al. 3

³Le loyer ou le fermage d'un local de stabulation au sens de l'art. 6, al. 2^{bis} requièrent l'accord de l'autorité compétente d'après l'art. 32.

Art. 30, al. 1 et 3

¹L'exploitant doit déposer la demande de reconnaissance, accompagnée de tous les documents requis, auprès du canton compétent. Ce dernier vérifie ensuite si les conditions énoncées aux art. 6 à 12 sont remplies.

³Abrogé

Art. 30a Vérification de la reconnaissance

¹Les cantons vérifient périodiquement si les exploitations et les communautés satisfont aux conditions requises. Si tel n'est pas le cas, ils révoquent la reconnaissance accordée formellement ou tacitement. Le canton fixe la date à laquelle la révocation prend effet.

²Les cantons vérifient la reconnaissance des communautés d'exploitation, notamment en cas de changement des exploitants impliqués ou si, pour les unités de production concernées, une modification des rapports de propriété est intervenue depuis la reconnaissance ou si les contrats de bail à ferme agricole existant au moment de la reconnaissance sont modifiés. La reconnaissance est révoquée en particulier si:

- a. une ou plusieurs exploitations membres de la communauté ne remplissent plus les conditions exigées à l'art. 6, al. 1, let. b, ou
- b. les unités de production sont
 1. détenues essentiellement en copropriété par les exploitants; ou
 2. prises à bail par ces derniers en commun.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

.....

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération,
Annemarie Huber-Hotz

**Ordonnance
sur la vulgarisation agricole et la vulgarisation
en économie familiale rurale
(Ordonnance sur la vulgarisation agricole)**

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 novembre 2003 sur la vulgarisation agricole¹ est modifiée comme suit:

Art. 9, al. 5

⁵ L'aide financière accordée aux services de vulgarisation des cantons et aux organisations en vertu de l'art. 12 est versée l'année suivante (versement après coup).

Art. 12, al. 1

¹ Pour les services de vulgarisation, le taux de contribution s'élève au maximum aux pourcentages suivants des frais imputables:

- a. pour les prestations des services cantonaux de vulgarisation en région de plaine: 22% aux cantons à la capacité financière la plus élevée et 38% aux cantons à la capacité financière la plus faible;
- b. pour les prestations des services cantonaux de vulgarisation en région de montagne selon l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les zones agricoles²: 40% aux cantons à la capacité financière la plus élevée et 65% aux cantons à la capacité financière la plus faible;
- c. pour les prestations fournies par les services cantonaux de vulgarisation pour l'économie familiale rurale: 23% aux cantons à la capacité financière la plus élevée et 43% aux cantons à la capacité financière la plus faible;
- d. pour les prestations des services de vulgarisation opérant au niveau interrégional ou à l'échelle nationale : 43%.

Art. 14, al. 1

¹ Pour la formation et le perfectionnement des vulgarisateurs, le taux de contribution s'élève au maximum aux pourcentages suivants des frais imputables:

¹ RS 915.1
² RS 912.1

- a. pour les cantons: 22% aux cantons à la capacité financière la plus élevée et 38% aux cantons à la capacité financière la plus faible;
- b. pour les services de vulgarisation opérant au niveau interrégional ou à l'échelle nationale: 43%.

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2006.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Ordonnance sur la recherche agronomique (ORAgr)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)¹,

arrête:

Chapitre 1 Recherche agronomique de la Confédération

Section 1 But et orientation

Art. 1

¹ La Confédération mène une recherche agronomique élaborant les connaissances scientifiques et les bases techniques en vue d'une agriculture durable, des décisions en matière de politique agricole et de l'exécution de la législation.

² La recherche agronomique de la Confédération tient compte du contexte national et international et vise les objectifs suivants:

- a. la Suisse dispose d'une agriculture multifonctionnelle, compétitive et conforme au principe du développement durable;
- b. l'agriculture suisse contribue au maintien de la santé des êtres humains et des animaux;
- c. l'agriculture suisse utilise les ressources naturelles que sont le sol, l'eau, l'air, la flore, la faune et le paysage en les ménageant et selon le principe du développement durable; elle contribue à la préservation et à la promotion de la diversité biologique.

³ La recherche agronomique de la Confédération est axée sur les besoins des bénéficiaires de prestations, notamment des personnes actives dans le secteur agricole (producteurs, y compris les échelons en amont et en aval, formation et vulgarisation), des consommateurs et de l'administration.

RS

¹ RS 910.1

² RS 420.1

2006-....

Section 2 Organisation

Art. 2 Office fédéral de l'agriculture

L'Office fédéral de l'agriculture (office) définit l'orientation stratégique de la recherche agronomique et en fixe les objectifs. Ce faisant, il tient compte du cadre fixé par la Confédération en matière de politique de la recherche. Il consulte préalablement le Conseil de la recherche agronomique, Agroscope et les autres milieux intéressés.

Art. 3 Agroscope

¹ Les stations fédérales de recherche agronomiques forment l'Unité Recherche agronomique de l'office. Cette unité porte le nom d'Agroscope.

² Si le Conseil fédéral donne à l'office un mandat de prestations pour la gestion d'Agroscope, les dispositions de ce mandat sont applicables.

³ L'organe dirigeant d'Agroscope est sa direction.

⁴ Elle comprend les directeurs des stations de recherche et le membre compétent de la direction de l'office. Ce membre de la direction de l'office préside la conférence.

⁵ L'office règle les tâches et les méthodes de travail d'Agroscope.

⁶ Il institue, pour les stations de recherche, des groupes d'experts comme organes consultatifs. Il règle leurs tâches et leurs compétences dans un règlement intérieur.

Art. 4 Stations de recherche

La Confédération gère les stations fédérales de recherche et d'essais agronomiques (stations de recherche) suivantes:

- a. Station de recherche Agroscope Changins-Wädenswil ACW;
- b. Station de recherche Agroscope Liebefeld-Posieux ALP;
- c. Station de recherche Agroscope Reckenholz-Tänikon ART.

Art. 5 Direction des stations de recherche

¹ Chacune des stations de recherche est dirigée par un directeur.

² L'office définit les tâches et les attributions du directeur.

Art. 6 Conseil de la recherche agronomique

¹ Le Département fédéral de l'économie (département) désigne le président du Conseil permanent de la recherche agronomique et ses autres membres pour un mandat de quatre ans.

² Le Conseil de la recherche comprend:

- a. au moins un représentant de chacune des entités que sont l'office, le domaine des EPF, le secteur de la production et les consommateurs;

- b. des experts connaissant bien la recherche ayant trait à l'agriculture;
- c. des personnes s'occupant de questions qui relèvent de la politique de la recherche ainsi que des politiques économique, environnementale et sociale et qui revêtent de l'importance pour l'agriculture et la production de denrées alimentaires.

³ Le Conseil de la recherche tient compte des objectifs du Conseil fédéral concernant la politique agricole, la politique de la recherche ainsi que les politiques économique, environnementale et sociale.

⁴ Il vérifie périodiquement la qualité et l'actualité de la recherche. A cet effet, il peut faire évaluer la recherche agronomique, des parties de cette recherche ou l'une ou l'autre des stations de recherche, en accord avec l'office.

⁵ L'office accorde le soutien nécessaire au Conseil de la recherche.

Section 3 Tâches et compétences

Art. 7 Domaines de recherche

¹ Dans la recherche, la technique analytique, l'évaluation, les essais et la vulgarisation, les stations de recherche ont la responsabilité primaire des domaines suivants:

- a. Station de recherche Agroscope Changins-Wädenswil ACW:
 - 1. culture des champs, prairies et systèmes pastoraux,
 - 2. sélection de plantes des grandes cultures, ressources génétiques;
 - 3. viticulture et oenologie, chimie analytique,
 - 4. arboriculture et culture maraîchère, y compris conservation
 - 5. horticulture, baies, plantes médicinales, cultures sous serre,
 - 5. bases de la protection phytosanitaire,
 - 6. qualité et sécurité des produits issus des grandes cultures et des cultures spéciales ainsi que de leurs produits de transformation.
- b. Station de recherche Agroscope Liebefeld-Posieux ALP:
 - 1. production de lait et de viande,
 - 2. transformation du lait et de la viande, notamment fabrication de fromage et production de cultures,
 - 3. sécurité, qualité et aspects nutritionnels du lait et de la viande, ainsi que des produits à base de lait et de viande et des produits apicoles;
- c. Station de recherche Agroscope Reckenholz-Tänikon ART:
 - 1. ressources environnementales / contribution de l'agriculture à la protection de l'environnement,
 - 2. nature et paysage, y compris culture fourragère et prairies,
 - 3. systèmes agricoles écologiques et agriculture biologique,
 - 4. audit écologique,
 - 5. économie rurale,

6. génie rural, énergie, engrais de recyclage et engrais de ferme.

² La direction d'Agroscope fixe en détail les compétences.

Art. 8 Tâches de contrôle et d'exécution

¹ Les stations de recherche collaborent à l'accomplissement efficient et efficace des tâches de contrôle et d'exécution découlant de la législation agricole et d'autres lois concernant directement l'agriculture. Ce faisant, elles attachent une attention particulière à la protection de la population et de l'environnement, à l'amélioration de la compétitivité des produits agricoles sur le marché intérieur et au maintien de l'aptitude à l'exportation, en tenant compte des normes nationales et internationales.

² Elles ont la responsabilité primaire des tâches de contrôle et d'exécution suivantes:

- a. Station de recherche Agroscope Changins-Wädenswil ACW:
 1. examen de produits phytosanitaires,
 2. mesures phytosanitaires, y compris certification de variétés de fruits,
 3. examen et protection de variétés,
 4. certification de plants,
 5. contrôle de vins destinés à l'exportation,
 6. directives de fumure pour les grandes cultures et les cultures spéciales,
 7. conservation des ressources génétiques, banque de gènes;
- b. Station de recherche Agroscope Liebefeld-Posieux ALP:
 1. gestion du laboratoire de référence national en matière d'économie laitière,
 2. aliments pour animaux:
 - autorisation et contrôle de produits
 - annonce, agrément et enregistrement des producteurs et des personnes procédant à la mise en circulation;
- c. Station de recherche Agroscope Reckenholz-Tänikon ART:
 1. protection chimique, physique et biologique du sol, polluants dans le sol,
 2. certification de semences, examen des variétés, protection des variétés dans les grandes cultures et la culture fourragère,
 3. données de base pour la fumure,
 4. directives en matière de fumure pour la culture fourragère,
 5. protection des eaux: bilans de fumure, apports de substances dans les eaux,
 6. méthodes de référence et reconnaissance des laboratoires effectuant des analyses d'engrais et du sol,
 7. évaluation de la situation économique de l'agriculture,
 8. examen des dispositifs de sécurité des véhicules agricoles,
 9. ouvrages destinés à la protection des eaux dans l'agriculture,

10. examen d'installations d'étables et de systèmes de stabulation pour animaux de rente,
11. protection contre les émissions (odeurs) occasionnées par la garde d'animaux de rente,
12. assurance qualité de l'examen des pulvérisateurs de produits phytosanitaires.

³ La direction d'Agroscope fixe en détail les compétences.

Art. 9 Prestations de services commerciales

¹ Les stations de recherche peuvent offrir des prestations de services commerciales.

² L'offre doit répondre aux critères suivants:

- a. il doit exister un lien étroit avec les domaines de recherche ou avec les tâches d'exécution de la station de recherche;
- b. l'offre de prestations de services doit être conforme au marché;
- c. les prix doivent être conformes au marché;
- d. il convient de fixer les prix des prestations de services de sorte qu'ils couvrent l'ensemble des coûts.

Art. 10 Collaboration

¹ Les stations de recherche se complètent dans les domaines qui doivent être traités sur différents sites, en raison de questions techniques ou de problèmes spécifiques à une région (p. ex. de par le climat, la topographie ou la texture du sol).

² Elles collaborent entre elles et avec d'autres institutions, notamment les administrations publiques, les autorités, les hautes écoles spécialisées, les universités, les écoles polytechniques fédérales, d'autres instituts de formation, les organisations professionnelles ou spécialisées et les centrales de vulgarisation ainsi que les producteurs agricoles, l'artisanat et l'économie.

³ Elles collaborent en outre avec la communauté scientifique nationale et internationale, en particulier dans le cadre de projets de recherche et de développement communs. A cet effet, elles tâchent d'obtenir des moyens financiers auprès d'organes reconnus se consacrant à la promotion de la recherche nationale et internationale.

Art. 11 Transfert des connaissances

Les stations de recherche rendent accessibles aux bénéficiaires de prestations et au grand public les résultats de leur recherche ainsi que de leur activité de contrôle et d'exécution, à travers la vulgarisation, l'enseignement, des publications scientifiques et pratiques (y compris dans les médias électroniques), des expertises, des manifestations et des offres en matière de formation continue, pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Art. 12 Droits sur des biens immatériels

¹ Les droits sur les biens immatériels créés par des collaborateurs des stations de recherche dans l'exercice de leur activité professionnelle appartiennent à la Confédération.

² La station de recherche concernée décide de l'exercice des droits sur des biens immatériels qui appartiennent à la Confédération.

³ En cas de collaboration avec des tiers, la question de la propriété et de l'exercice des droits sur les biens immatériels doit être réglée par contrat.

Art. 13 Biens-fonds, bâtiments et locaux des stations de recherche

Les stations de recherche planifient, en collaboration avec l'office, leur développement en matière de bâtiments et de locaux.

Chapitre 2 Mandats de recherche et aides financières**Art. 14** Mandats de recherche

Dans les limites du crédit approuvé, l'office peut donner des mandats de recherche conformes aux objectifs définis à l'art. 1 à des instituts publics ou privés.

Art. 15 Aides financières pour des essais et des analyses

¹ L'office peut, sur demande et dans les limites du crédit approuvé, octroyer des aides financières à des organisations publiques ou privées pour la réalisation d'essais ou d'analyses conformes aux objectifs définis à l'art. 1.

² Les aides financières se montent au maximum à 75 % des coûts attestés et reconnus par l'office.

³ Si l'office décide l'octroi d'une aide financière, il conclut un contrat avec le requérant.

Chapitre 3 Dispositions finales**Art. 16** Exécution

Dans la mesure où l'exécution de la présente ordonnance ne relève pas du département, elle incombe à l'office.

Art. 17 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 26 novembre 2003 sur la recherche agronomique³ est abrogée.

Art. 18 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

³ RO 2003 ...

Ordonnance sur la protection des végétaux (OPV)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux¹ est modifiée comme suit:

Art. 27, titre et al. 3

Obligation de prendre des mesures et obligation d'annoncer

³ L'obligation de prendre des mesures et l'obligation d'annoncer prévues à l'al. 1 valent également pour les mauvaises herbes particulièrement dangereuses mentionnées à l'annexe 10.

Art. 28, al. 2 et 3

² L'al. 1 s'applique par analogie à la surveillance des mauvaises herbes particulièrement dangereuses mentionnées à l'annexe 10.

³ L'office compétent peut organiser avec les cantons des campagnes de surveillance en vue de clarifier la situation phytosanitaire en rapport avec certains organismes nuisibles ou mauvaises herbes particulièrement dangereux ou susceptibles de l'être.

Art. 29, al. 6

⁶ Les al. 1 à 5 s'appliquent par analogie à la lutte contre les mauvaises herbes particulièrement dangereuses mentionnées à l'annexe 10.

Art. 37, al. 2, let. c

- c. indemnités versées au propriétaire d'objets dont la valeur est réduite ou anéantie par suite de mesures de lutte ordonnées conformément à l'art. 29, al. 3 et 6.

II

La présente ordonnance est complétée par l'annexe 10.

¹ RS 916.20

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Annexe 10
(Art. 27, 28 et 29)

Mauvaises herbes particulièrement dangereuses

1. *Ambrosia artemisiifolia* L.